

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME LAVERGNE

18, QUAI DU Cdt MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-502

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/03/99, SOUS LE NUMERO A-502,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/98
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
H2J
SOCIETE ANONYME
20 RUE DU DOUVEZ
29490 GUIPAVAS

R.C.S BREST B 403 220 031 (95 B 416)

 / LE GREFFIER

10 MARS 1998

2000

« H2J »

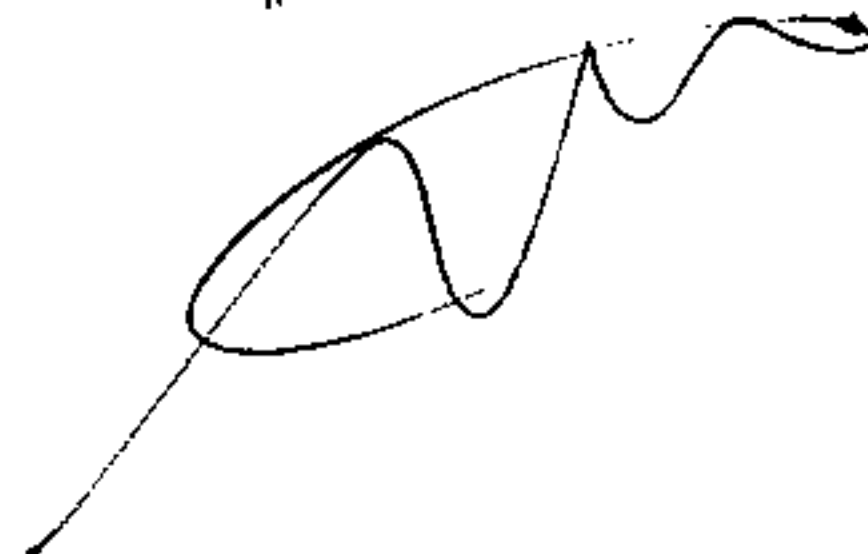
Société Anonyme au capital de 2 500 000 F

Siège social : 20, rue du Douvez GUIPAVAS

S T A T U T S

MIS A JOUR

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

LES SOUSSIGNES :

1. La société CLIO société anonyme au capital de 250 000 F ayant son siège à GUIPAVAS 20, rue du Douvez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 388 959 082
représentée par son PDG Monsieur Jacques JOLIVET
 2. la société CLM société anonyme au capital de 250 000 F ayant son siège à GUIPAVAS 20, rue du Douvez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 399 355 718
représentée par son PDG Monsieur Jacques JOLIVET
 3. Monsieur Jacques JOLIVET
époux de Madame Claudie QUENTEL
né le 17 Février 1955 à Brest
 4. Madame Claudie QUENTEL
épouse de Monsieur Jacques JOLIVET
née le 22 Août 1956 à Brest
- demeurant ensemble à GUIPAVAS 20, rue du Douvez
- Mariés à Guipavas le 17 Février 1977 et ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître MAUGENDRE le 27 Avril 1993
5. Monsieur Emmanuel JOLIVET
né le 13 Mai 1979 à Ollioules (83)
demeurant à GUIPAVAS 20, rue du Douvez
représenté par M. Jacques JOLIVET
 6. Mademoiselle Cathy JOLIVET
née le 14 Août 1981 à Brest
demeurant à GUIPAVAS 20 rue du Douvez
représentée par Mme Claudie JOLIVET
 7. Madame Marie PRISAC veuve non remariée de Monsieur Guy JOLIVET
demeurant à BREST 24 rue Berthollet
née le 16 Août 1926 à Plounévez Lochrist

Ont établi et signé les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet premier tant en France qu'à l'étranger l'activité dite de holding animatrice de groupe. A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations, participer à des augmentations de capital etc... dans toutes sociétés et, tout particulièrement dans celles dont l'activité se rapportant à l'exploitation de magasins libre-service, boucherie, l'activité de marchand boucher en gros, demi-gros et détail, marchand de bestiaux, hall de presse, la gestion de toutes plateformes d'éclatement de tous produits alimentaires ou non alimentaires susceptibles d'être commercialisés en hypermarchés ou supermarchés et supérettes ; toutes activités de services, commerciales et industrielles se rapportant au commerce de gros, demi-gros et détail de produits alimentaires et non alimentaires ; le nettoyage de véhicules, de tous biens mobiliers ou immobiliers ; l'activité de librairie, journaux, maroquinerie, bimbeloterie, articles photos et cassettes, jouets, dépôt pour travaux photos et imprimerie et vente de jeux à gratter.

A cette fin également, la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rendra le cas échéant à ce groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers et de management en général.

La société a pour objet second l'activité propre de conseil en organisation de services logistiques et d'assurances logistique au profit tant des sociétés du groupe que de sociétés extérieures à celui-ci.

La société pourra dans ce cadre réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus visés ou pouvant en faciliter la réalisation.

Notamment, la société pourra effectuer, dans le cadre de l'objet ci-dessus :

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : H2J

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

GUIPAVAS 20, rue du Douvez

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE

1. La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - APPORT EN NATURE

Monsieur Jacques JOLIVET sus-nommé fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, de mille deux cent quarante neuf (1 249) actions en toute propriété de la société CLIO société anonyme au capital de 250 000 F ayant son siège à GUIPAVAS 20, rue du Douvez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 388 959 082.

Sur le vu du rapport ci-après énoncé du commissaire aux apports, les biens ci-dessus apportés sont évalués, nets de tout passif à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS (2 498 000 F).

En rémunération de cet apport il est attribué à Monsieur Jacques JOLIVET 2 498 actions.

Monsieur Jacques JOLIVET déclare qu'il relève du service des Impôts de Brest Kergaradec auprès duquel il déposera sa déclaration de plus-value mobilière. Il précise dès à présent qu'il entend bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 160 du Code Général des Impôts.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations qui précèdent des biens ci-dessus apportés ont été faites au vu d'un rapport établi par Madame Annie ARZEL, Expert Comptable Commissaire aux comptes inscrit, demeurant à BREST 25 avenue Clémenceau, désignée en qualité de commissaire aux apports par le soussigné. Ledit rapport a été établi à la date du

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des titres apportés par Monsieur Jacques JOLIVET à dater de ce jour et en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés ci-après nommés apportent en numéraire à la société une somme globale de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F), correspondant à la valeur nominale de vingt actions (20) de cent francs (100 F) chacune, lesdites actions entièrement libérées, souscrites en totalité par :

- Madame Claudie JOLIVET à concurrence d'une action, ci	1 action
- Mademoiselle Cathy JOLIVET à concurrence d'une action, ci	1 action
- Monsieur Emmanuel JOLIVET à concurrence d'une action, ci	1 action
- Madame Marie JOLIVET à concurrence d'une action, ci	1 action
- SA C L M à concurrence d'une action, ci	1 action
- SA CLIO à concurrence de quinze actions, ci	15 actions

soit vingt actions, ci	20 actions
représentant les apports en numéraire	=====

Les sommes correspondantes ont été déposées avec une liste des souscripteurs à un compte ouvert au nom de la société au Crédit Mutuel de Bretagne agence de LORIENT.

Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire délivré sur présentation de la liste des futurs actionnaires mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

1/ Les apports en nature s'élèvent à DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS, ci	2 498 000 F
---	-------------

2/ Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE FRANCS, ci	2 000 F
---	---------

Soit ensemble la somme totale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	2 500 000 F
---	-------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2 500 000 F).

Il est divisé en vingt cinq mille (25000) actions de cent francs (100 F), numérotées de 1 à 25000.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre simple. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'appel des fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi. Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999 :

- Monsieur Jacques JOLIVET
- Madame Claudie JOLIVET
- Madame Marie JOLIVET

Monsieur Jacques JOLIVET, Madame Claudie JOLIVET et Madame Marie JOLIVET acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 43 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

- Société Civile CAMUS-GUILLOU-RIOUALLON
ayant son siège à BREST 7, rue Kéravel
Commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Alain BERDER
exerçant à BREST 27 place des F.F.I.
Commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Jean-Pierre CAMUS es-qualité et Monsieur Alain BERDER ont déclaré, dès avant ce jour, accepter leurs fonctions respectives et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 44 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Acte constitutif du 22 Décembre 1995

**Enregistré à Brest Kergaradec le 22 Décembre 1995
Bordereau 428/2**

Statuts mis à jour : AGE du 30 Décembre 1998

H2J

Société Anonyme au capital de 2 500 000 F

Siège social : 20, rue du Douvez

29490 GUIPAVAS

RCS BREST B 403 220 031

COPIE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1998**

.....

Il rappelle ensuite Le Président est appelée à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Rapport du conseil d'administration ;
 - Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature ;
 - Approbation des apports et du projet de fusion par absorption des
sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM
et SARL MAG DE J ;
 - Constatation de la réalisation du projet de fusion et des dissolutions
simultanées sans liquidation des sociétés SARL LES MEUBLES
LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J ;
 - Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts ;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
-

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le
Président met aux voix les résolutions suivantes :

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport de Monsieur Hubert HENRI, Expert Comptable et commissaire aux comptes, exerçant à BREST - 5, rue Colbert, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 3 Novembre 1998 ;
- du projet de fusion avec les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J, en date du 2 Novembre 1998, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité des actifs à charge pour la Société H2J de supporter la totalité de leur passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société H2J de satisfaire à tous les engagements des sociétés absorbées et de payer leur passif.

La société H2J étant propriétaire de la totalité des parts et actions des sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et les sociétés absorbées seront dissoutes, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les apports effectués par les sociétés absorbées n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, soit la somme de 6 766 951 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 6 073 637 Francs, égale à 693 314 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A. CLM, soit la somme de 578 449 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée dont elle était propriétaire, soit 250 000 Francs, égale à 328 449 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. MAG DE J, soit la somme de 2 322 453 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 2 500 000 Francs, égale à 177 547 Francs constituera un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultat de la société H2J à un compte de charges exceptionnelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Hubert HENRI, Expert Comptable et commissaire aux comptes, exerçant à BREST - 5, rue Colbert, désigné en qualité de commissaire aux apports, approuve les apports effectués par les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J et l'évaluation qui en a été faite.

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion avec les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J est définitive et selon l'ensemble des charges et conditions de ladite fusion, telles qu'elles sont relatées dans le traité de fusion en date du 2 Novembre 1998.

Elle décide de ce fait que les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J se trouvent dissoutes sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la fusion absorption des sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA CLM et SARL MAG DE J, décide, de modifier l'objet social et l'activité de la société comme suit :

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La société a pour objet premier tant en France qu'à l'étranger l'activité dite de holding animatrice de groupe. A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations, participer à des augmentations de capital etc... dans toutes sociétés et, tout particulièrement dans celles dont l'activité se rapportant à l'exploitation de magasins libre-service, boucherie, l'activité de marchand boucher en gros, demi-gros et détail, marchand de bestiaux, hall de presse, la gestion de toutes plateformes d'éclatement de tous produits alimentaires ou non alimentaires susceptibles d'être commercialisés en hypermarchés ou supermarchés et supérettes ; toutes activités de services, commerciales et industrielles se rapportant au commerce de gros, demi-gros et détail de produits alimentaires et non alimentaires ; le nettoyage de véhicules, de tous biens mobiliers ou immobiliers ; l'activité de librairie, journaux, maroquinerie, bimbéloterie, articles photos et cassettes, jouets, dépôt pour travaux photos et imprimerie et vente de jeux à gratter.

A cette fin également, la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rendra le cas échéant à ce groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers et de management en général.

La société a pour objet second l'activité propre de conseil en organisation de services logistiques et d'assurances logistiques au profit tant des sociétés du groupe que de sociétés extérieures à celui-ci.

La société pourra dans ce cadre réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus visés ou pouvant en faciliter la réalisation.

Notamment, la société pourra effectuer, dans le cadre de l'objet ci-dessus :

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet premier tant en France qu'à l'étranger l'activité dite de holding animatrice de groupe. A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations, participer à des augmentations de capital etc... dans toutes sociétés et, tout particulièrement dans celles dont l'activité se rapportant à l'exploitation de magasins libre-service, boucherie, l'activité de marchand boucher en gros, demi-gros et détail, marchand de bestiaux, hall de presse, la gestion de toutes plateformes d'éclatement de tous produits alimentaires ou non alimentaires susceptibles d'être commercialisés en hypermarchés ou supermarchés et supérettes ; toutes activités de services, commerciales et industrielles se rapportant au commerce de gros, demi-gros et détail de produits alimentaires et non alimentaires ; le nettoyage de véhicules, de tous biens mobiliers ou immobiliers ; l'activité de librairie, journaux, maroquinerie, bimbeloterie, articles photos et cassettes, dépôt pour travaux photos et imprimerie et vente de jeux à gratter

A cette fin également, la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rendra le cas échéant à ce groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers et de management en général.

La société a pour objet second l'activité propre de conseil en organisation de services logistiques et d'assurances logistique au profit tant des sociétés du groupe que de sociétés extérieures à celui-ci.

La société pourra dans ce cadre réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus visés ou pouvant en faciliter la réalisation.

Notamment, la société pourra effectuer, dans le cadre de l'objet ci-dessus :

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

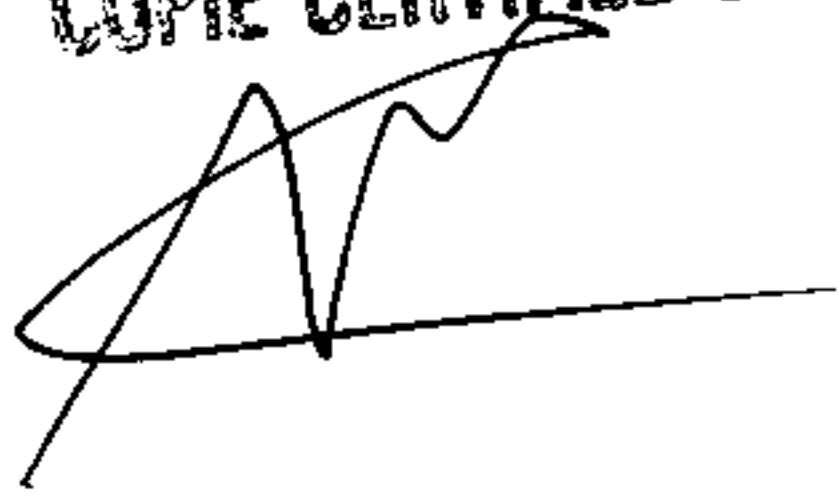
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer toutes démarches et tous dépôts, donner tous pouvoirs, effectuer toutes formalités légales et réglementaires, signer tous actes, et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de formaliser ladite fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

COPIE CERTIFIEE CONFORME



EXEMPT DE PAYS 24 FEB 1991

22 Vol 8

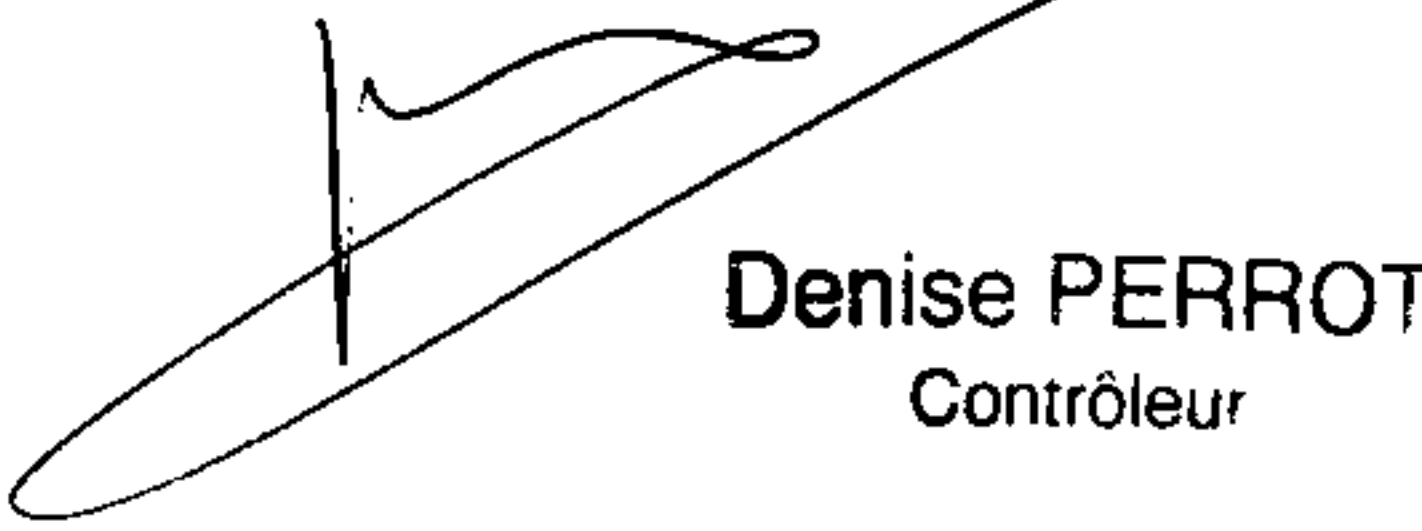
61/1

2660 €

RECH

Signature

Quatre mille 1500 € + IR 161 €
et un pourcentage



Denise PERROT
Contrôleur

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

COPIE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société H2J,**
Société Anonyme au capital de 2 500 000 Francs,
Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
20 rue du Douvez,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
sous le n° B 403 220 031,
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Président du Conseil
d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes
d'une délibération en date du 2 novembre 1998.

Ci-après dénommée « la Société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

- **La Société LES MEUBLES LE GRAND,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs,
Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
20 rue du Douvez,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
sous le n° B 376 480 141,
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Gérant,
- **La Société CLM,**
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs,
Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
20 rue du Douvez,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
sous le n° B 399 355 718,
Représentée par Monsieur Christian JOLIVET, Administrateur,
dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération
du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 1998.

50
05
↓

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

- La Société MAG DE J,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 500 000 Francs,
Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
20 rue du Douvez,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
sous le n° B 403 219 900,
Représentée par Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, Gérant,

Ci-après dénommées « les Sociétés absorbées »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

EXPOSE

Les dirigeants des sociétés S.A. H2J, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J et S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND ont envisagé ensemble un projet de fusion-absorption par la société S.A. H2J des sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J et S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, ses filiales à 100 %.

Le regroupement de ces quatre sociétés, dans le cadre de l'absorption par la société mère de ses filiales à 100 %, est justifié par la complémentarité de leurs activités et le souci de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe.

A cet effet, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'absorption de la société S.A. CLM, la S.A.R.L. MAG DE J et la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND par la S.A. H2J.

1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 - S.A. H2J

La société absorbante a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARDEC le même jour sous le bordereau 428/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1995.

JT
C J
10.00.33.0000

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 décembre 1995

Son capital s'élève actuellement à la somme de 2 500 000 Francs divisé en 25 000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet toute prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaire et suppléant les personnes morale et physique suivantes :

- commissaire aux comptes titulaire :
Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES,
7 rue Kéravel, 29268 BREST CEDEX,

- commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Alain BERDER,
27 place des F.F.I, 29200 BREST.

1.2 - S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

Cette première société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 mars 1964 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER le 24 avril 1964.

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 24 mars 1963.

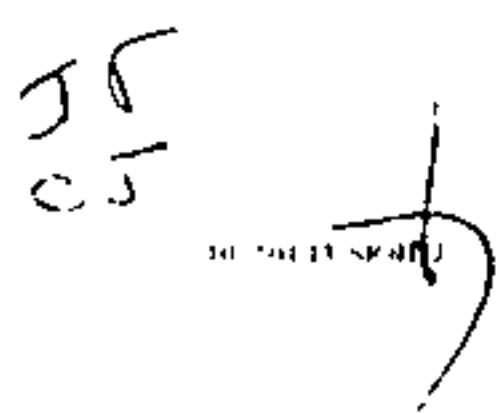
Son capital s'élève à 250 000 Francs divisé en 2 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 12 octobre 1998 à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre la société H2J et Monsieur et Madame Jacques et Claudie JOLIVET.

La société est sans activité.

1.3 – S.A. CLM

Cette seconde société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARDEC le même jour sous le bordereau 429/7, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1994.

55
c.5



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 décembre 1994.

Son capital s'élève à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 17 octobre 1998.

Son capital a été libéré à concurrence de 125 000 Francs lors de la constitution de la société. Le solde du capital social a été libéré le 12 octobre 1998 sur appel de fonds du Conseil d'administration en date du 5 octobre 1998.

La société a pour objet toute activité de conseil en logistique, en management, en informatique et en organisation.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaire et suppléant les personnes morale et physique suivantes :

- commissaire aux comptes titulaire :
Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES,
7 rue Kéravel, 29268 BREST CEDEX,

- commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Alain BERDER,
27 place des F.F.I, 29200 BREST.

1.4 - S.A.R.L. MAG DE J

Cette troisième société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARADEC le même jour sous le bordereau 428/4, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1995.

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 28 décembre 1995.

Son capital s'élève à 2 500 000 Francs divisé en 25 000 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 12 octobre 1998 à la suite d'une cession de parts intervenue le même jour entre la société H2J et Monsieur Jean-Jacques JUMELLE.

La société a pour objet la prise de participation par tous moyens, apports, fusion, souscription et achats d'actions, de parts sociales, d'obligation et de tous droits sociaux.

JJ
CJ
f
DE SUEZ NORD

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

2 - Liens entre les quatre sociétés

La S.A. H2J détient 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, depuis le 12 octobre 1998, à la suite de divers transferts d'actions et parts sociales de la société et notamment d'une cession de parts consentie le 12 octobre 1998 à son profit par Monsieur Jacques JOLIVET et Madame Claudie JOLIVET.

La S.A. H2J détient 100 % des actions de la société S.A. CLM d'une part, à la suite d'un transfert de 2 493 actions intervenu le 17 juin 1996 à son profit par la S.A.R.L. CLIO, et d'autre part, à la suite d'un transfert de 7 actions consenti le 17 octobre 1998 à son profit par Messieurs Jacques JOLIVET, Emmanuel JOLIVET, Christian JOLIVET, Jean-Loup QUENTEL, et Mesdames Cathy JOLIVET et Claudie JOLIVET et la S.A.R.L. CLIO.

La S.A. H2J détient 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. MAG DE J depuis le 12 octobre 1998 à la suite de la constitution de la société et d'une cession de parts consentie le 12 octobre 1998 à son profit et consentie par Monsieur Jean-Jacques JUMELLE.

3 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J et S.A. CLM et S.A. H2J dans un souci de simplification de l'exploitation des activités dont sont propriétaires ces sociétés.

4 - Arrêté des comptes

Les exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées se terminent le 31 décembre.

Les comptes des exercices clos le 31 décembre 1997 ont été approuvés :

- pour la Société H2J par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,
- pour la Société CLM par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,
- pour la Société LES MEUBLES LE GRAND par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,
- pour la Société MAG de J par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1997 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

CS 35
d. S. 13 N. 002

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

4 - Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe aux présentes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE I - ELEMENTS APPORTES

Les sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J apportent sous la condition suspensive stipulée ci-après à la S.A. H2J l'ensemble de leurs biens, droits et obligations de toute nature suivants, sans que les énonciations qui vont suivre en cas d'imprécision, omission ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la S.A. H2J des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous.

ARTICLE II - ACTIFS APPORTES

L'actif des sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J dont la transmission est prévue au profit de la S.A. H2J comprenait au 31 décembre 1997, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations corporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations financières - autres participations	10 200 F	0 F	10 200 F

55
05
d

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
2°) Actif circulant			
Stock	0 F	0 F	0 F
Créances :			
- autres créances :	6 845 238 F	0 F	6 845 238 F
Disponibilités	6 251 F	0 F	6 251 F
TOTAL ACTIF	6 861 689 F	0 F	6 861 689 F

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Capital souscrit non appelé	125 000 F	0 F	125 000 F
2°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles			
- concessions, brevets, licences	41 728 F	34 553 F	7 174 F
Immobilisations corporelles			
- autres immobilisations corporelles	354 351 F	186 095 F	168 256 F
Immobilisations financières			
- autres participations	2 481 F	0 F	2 481 F
3°) Actif circulant			
Marchandises	0 F	0 F	0 F
Créances			
- clients et comptes rattachés	495 814 F	0 F	495 814 F
- autres créances	1 409 716 F	0 F	1 409 716 F
Avances et acomptes versés sur commandes	170 000 F	0 F	170 000 F
Disponibilités	417 769 F	0 F	417 769 F
Charges constatées d'avance	60 387 F	0 F	60 387 F
TOTAL ACTIF	3 077 249 F	220 649 F	2 856 599 F

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations corporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations financières			
- Autres participations	999 900 F	0 F	999 900 F
2°) Actif circulant			
Stock	0 F	0 F	0 F
Autres créances	3 505 568 F	0 F	3 505 568 F
Disponibilités	0 F	0 F	0 F
Charges constatées d'avance	846 F	0 F	846 F
TOTAL ACTIF	4 506 314 F	0 F	4 506 314 F

ARTICLE III - PASSIFS APPORTES

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 décembre 1997, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

3.1. Dettes financières :

- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : 0 F
- emprunts et dettes financières diverses : 0 F

3.2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 36 180 F

3.3. Dettes fiscales et sociales :

- Etat, Impôt sur bénéfices : 1 682 F
- Autres dettes fiscales et sociales : 1 960 F

3.4 Autres dettes : 54 916 F

TOTAL PASSIF : 94 738 F

35
25
10.501.15.50022

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	0 F
- emprunts et dettes financières diverses :	49 575 F
3.2. Autres dettes :	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	671 518 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	857 157 F
3.4 Autres dettes :	99 900 F

TOTAL PASSIF :	1 678 150 F
	=====

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	2 181 449 F
3.2. Autres dettes :	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	2 412 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	0 F
3.4 Autres dettes :	0 F
3.5 Produits constatés d'avance :	0 F

TOTAL PASSIF :	2 183 861 F
	=====

ARTICLE IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

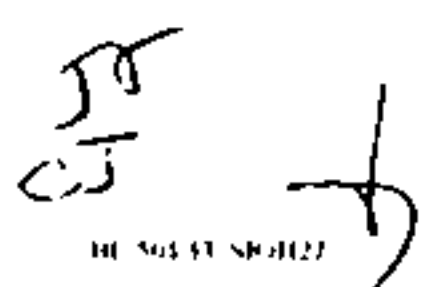
ACTIF :	6 861 689 F
PASSIF :	- 94 738 F

ACTIF NET APPORTE :	6 766 951 F
	=====

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 1998, les actionnaires de la Société CLM ont approuvé la distribution d'un dividende net de 600 000 F.

En conséquence, il y a lieu de minorer l'apport net de la Société CLM du montant de cette distribution, entièrement payée à ce jour.


DU 503 51 58 01/27

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

En conséquence le montant de l'apport net de la Société CLM s'élèvera à la somme de :

ACTIF :	2 856 599 F
PASSIF :	- 1 678 150 F
DIVIDENDE	- 600 000 F

ACTIF NET APPORTE :	578 449 F
	=====

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

ACTIF :	4 506 314 F
PASSIF :	- 2 183 861 F

ACTIF NET APPORTE :	2 322 453 F
	=====

4 - Montant total de l'apport

Le montant total de l'apport net s'élève donc à la somme de **9 667 853 Francs**.

Il est en outre précisé que les sociétés absorbées n'ont consenti aucun engagement hors bilan.

ARTICLE V - DECLARATIONS GENERALES ET APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1935

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND :

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

2. La S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND deviendra propriété de la S.A. H2J.

50
C.S.
10, rue de la République
92000 Nanterre

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

4. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	0 F	134 764 F
1996	60 072 F	434 392 F
1995	5 064 329 F	1 037 326 F

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM :

Monsieur Christian JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. La société S.A. CLM est propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir créée le 28 décembre 1994.

2. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement ou d'hypothèque quelconque.

3. La société S.A. CLM n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société S.A. CLM deviendra propriété de la S.A. H2J.

5. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	4 116 257 F	696 284 F
1996	5 535 040 F	867 807 F
1995	5 047 544 F	1 024 356 F

JS
C.S.
b

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J :

Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, es-qualité, déclare que :

1. La S.A.R.L. MAG DE J est propriétaire de son activité apportée pour l'avoir créée le 28 décembre 1995.

2. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

3. La S.A.R.L. MAG DE J n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la S.A.R.L. MAG DE J deviendra propriété de la S.A. H2J.

5. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	0 F	- 129 338 F
1996	0 F	- 37 627 F
1995	0 F	- 10 581 F

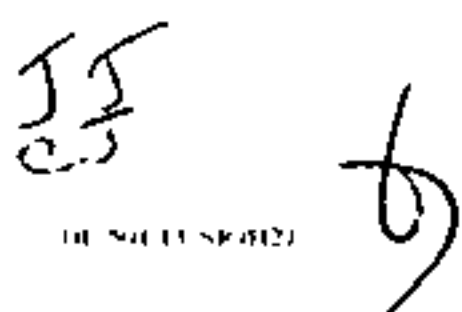
ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Rémunération de l'apport-fusion

La S.A. H2J étant propriétaire de 100 % du capital social des sociétés absorbées et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

La S.A. H2J s'engage à conserver la totalité des titres des Sociétés absorbées jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports.


DE SAUTY SE 002

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales et actions des sociétés absorbées et les actions de la société absorbante.

2 - Boni de fusion

1) En ce qui concerne la fusion-absorption de la Société S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, soit la somme de 6 766 951 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 6 073 637 Francs, égale à 693 314 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

2) En ce qui concerne la fusion-absorption de la S.A. CLM

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A. CLM, soit la somme de 578 449 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée dont elle était propriétaire, soit 250 000 Francs, égale à 328 449 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

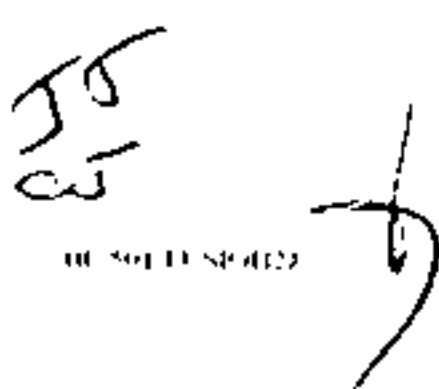
3) En ce qui concerne la fusion-absorption de la S.A.R.L. MAG DE J.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. MAG DE J, soit la somme de 2 322 453 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 2 500 000 Francs, égale à 177 547 Francs constituera un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultat de la société H2J à un compte de charges exceptionnelles.

ARTICLE VII - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Date d'effet

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A. H2J et de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, Monsieur Christian JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la société S.A. CLM, Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A.R.L. MAG DE J, déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur les plans comptable, fiscal et juridique, une date



Handwritten signature and stamp, likely a legal or official mark, located at the bottom left of the page.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 1998 distincte de la date de réalisation des apports qui est la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante entérinant l'apport.

2 - Transmission du passif

2.1. La S.A. H2J prendra en charge et acquittera, aux lieu et place des sociétés absorbées, le passif de ces dernières existant à la date de réalisation de la fusion, soit à la date de l'assemblée de la S.A. H2J approuvant la fusion, ainsi que les frais et charges de la liquidation desdites sociétés absorbées.

2.2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société H2J.

Les représentants des sociétés absorbées déclarent qu'ils s'engagent à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

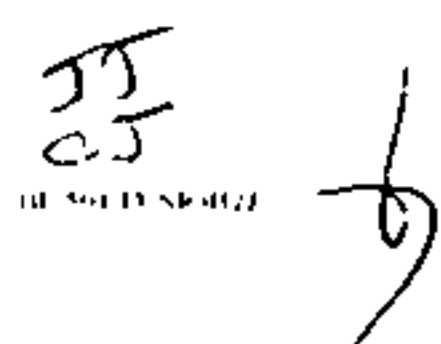
3 - Charges et conditions générales de la fusion

La présente fusion sera faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Jacques JOLIVET représentant de la S.A. H2J, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

3.1. La S.A. H2J prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3.2. Elle exécutera tous engagements et tous traités, marchés et conventions déjà intervenus entre les sociétés absorbées et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) avant la date de réalisation de la fusion, de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé aux tiers du fait de la présente opération. Elle sera subrogée aux sociétés absorbées dans les droits et obligations découlant desdits engagements ou conventions.

3.3. Elle supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.


M. JOLIVET

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.4. Elle bénéficiera et exécutera aux lieux et places des sociétés absorbées des droits au bail éventuels des locaux où elles exercent leur activité.

3.5. Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges et garanties qui pourront être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.6. Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires éventuelles, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, Monsieur Jacques JOLIVET représentant la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, Monsieur Christian JOLIVET représentant la société S.A. CLM et Monsieur Jean-Jacques JUMELLE représentant la S.A.R.L. MAG DE J obligent ces dernières à tout mettre en oeuvre pour assurer la réalisation régulière de la présente fusion, plus particulièrement :

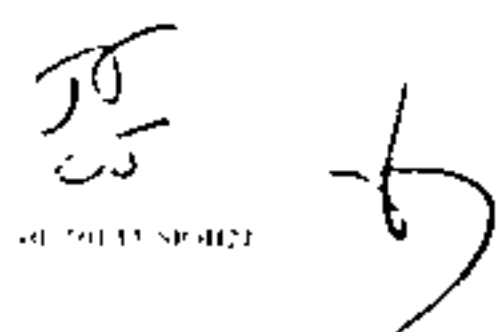
Les sociétés absorbées s'obligent à fournir tous renseignements dont la société absorbante pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Elles s'obligent à remettre et à livrer à la S.A. H2J aussitôt après la date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, pour le compte de la S.A. H2J, société absorbante, déclare être titulaire de toutes les autorisations légales, réglementaires et administratives nécessaires à l'exploitation d'un fonds de commerce de la nature de celui qui est apporté par les sociétés absorbées.

4 - Salariés

Conformément à la loi et notamment à l'article L-122-12 du Code du Travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des sociétés absorbées se poursuivront avec la S.A. H2J.


S.A. H2J

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE VIII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. H2J des apports qui lui sont consentis au titre du présent traité de fusion.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1998 de la condition qui précède, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IX - REGIME FISCAL

1 - Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la S.A. H2J, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions des sociétés absorbées, dont l'imposition a été éventuellement différée, ainsi que les réserves spéciales où les sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts. Notamment, la société H2J reconstituera dans ses comptes la réserve spéciale de plus-values à long terme de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND et ce à hauteur de la somme de 562 250 Francs par prélèvement sur la prime de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values à court et long terme éventuellement constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables des sociétés absorbées ;

- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- de réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dont l'imposition avait été éventuellement différée chez les sociétés absorbées et qui n'avaient pas encore été réintégrées par ces dernières ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés absorbées ;

- et plus généralement de respecter les prescriptions stipulées par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

55
05
20.5

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du report d'imposition. Elle tiendra également à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

En outre, la fusion étant réalisée aux valeurs comptables,

- la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les éléments d'actifs immobilisés reçus en apport pour le montant des valeurs brutes d'une part, et des amortissements et provisions pour dépréciation d'autre part, figurant aux bilans des sociétés absorbées et à calculer les amortissements d'après leurs valeurs brutes d'origine.

- elle s'engage également à reprendre à son bilan les éléments autre que les immobilisations reçus en apport pour leur valeur au bilan des sociétés absorbées en distinguant d'une part, les valeurs brutes, et d'autre part, les provisions pour dépréciation constituées par les Sociétés absorbées.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage en tant que de besoin à conserver les titres de participation reçus en apport jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencée lors de leur acquisition par les sociétés absorbées.

2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90), les sociétés absorbées entendent ne pas soumettre à la TVA les biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport. En contrepartie, la société S.A. H2J s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à opérer, conformément aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, les régularisations de déduction auxquelles auraient été soumises les sociétés absorbées, si ces dernières avaient poursuivi leur activité.

En outre, la S.A. H2J adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, de l'engagement souscrit dans le cadre du présent traité.

3 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la fusion est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1994 (L n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 1 500 Francs prévu par le paragraphe premier de l'article 816 précité.

JS
C.J.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE X - REGIME JURIDIQUE

La présente fusion est soumise au régime simplifié des fusions, prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XI - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM et S.A.R.L. MAG DE J n'auront plus d'objet et se trouveront dissoutes de plein droit.

Le passif des sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM et S.A.R.L. MAG DE J étant pris en charge par la société S.A. H2J, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux mandataires sociaux des sociétés absorbées étant entendu que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1998, date du début de l'exercice en cours et prise d'effet de la fusion, l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

La S.A. H2J remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. H2J ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la S.A. H2J, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de

JS
CLM
CJ

→

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées à la société absorbante.

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

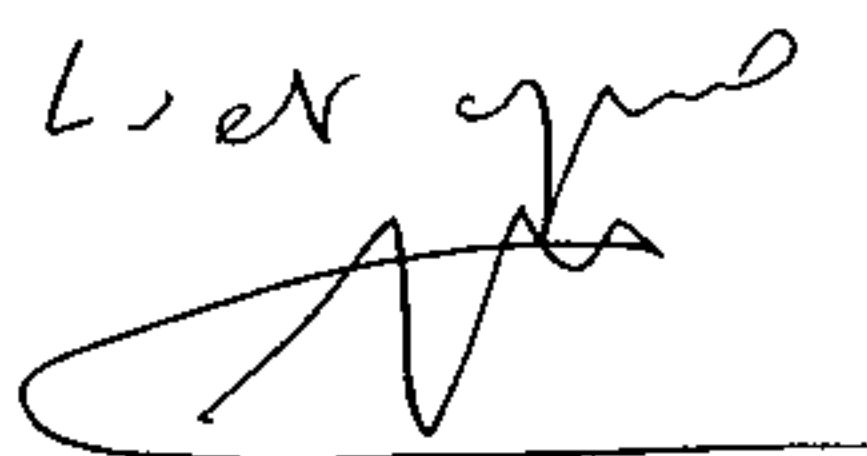
5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST
Le 2 NOV. 1998
En 8 originaux

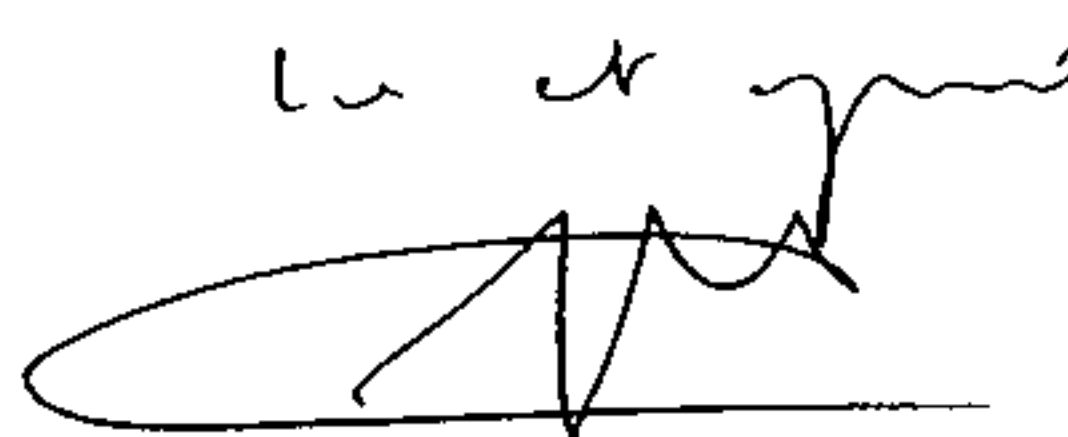
S.A. H2J

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »



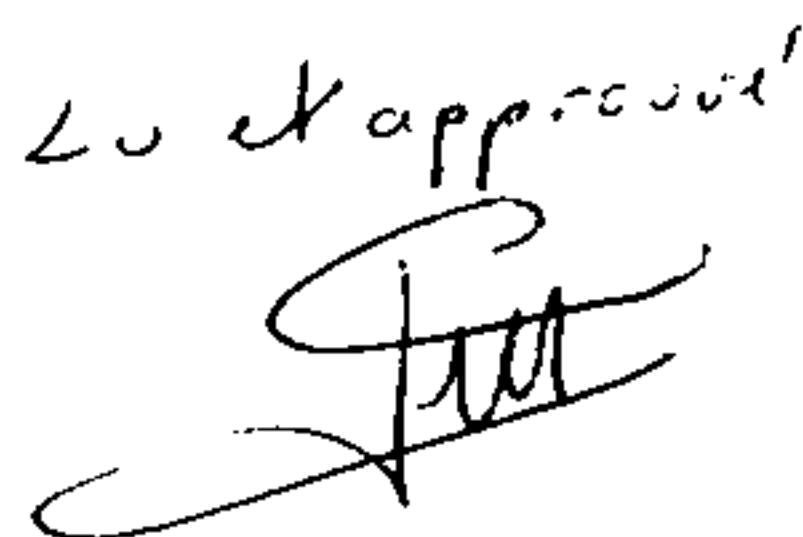
S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »



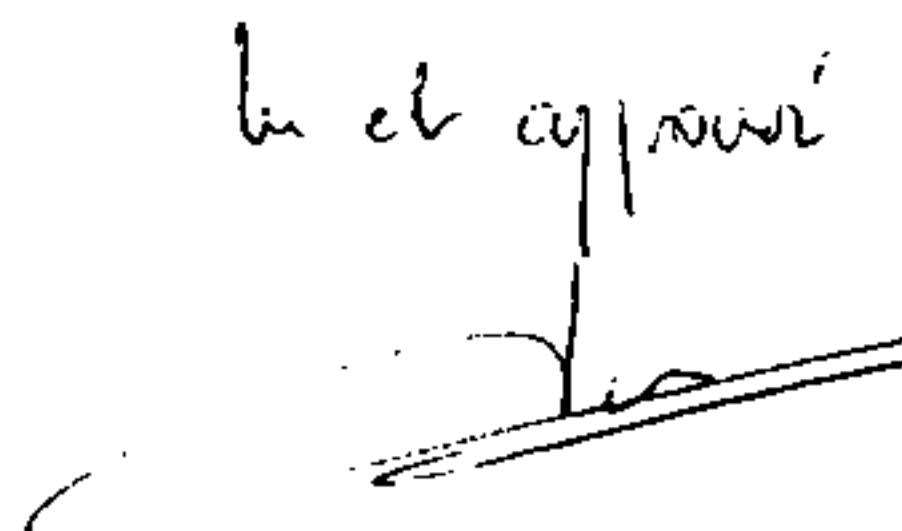
S.A. CLM

Représentée par Monsieur Christian JOLIVET
« Lu et approuvé »



S.A.R.L. MAG DE J

Représentée par Monsieur J-J JUMELLE
« Lu et approuvé »



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

DE LA S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND,
LA S.A. CLM, LA S.A.R.L. MAG DE J
PAR LA S.A. H2J



METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la S.A. H2J détient la totalité des parts sociales et actions de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, et S.A.R.L. MAG DE J.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et les S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J dans un souci de simplification de l'exploitation des activités exercées par ces quatre sociétés.

Par ailleurs, cette opération a vocation à entraîner des économies de charges d'exploitation liées au regroupement des structures juridiques de l'ensemble de ces entités.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au poids relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre société.

A ce titre, nous vous rappelons que la période intercalaire est la période s'écoulant entre la date d'effet comptable de la fusion et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

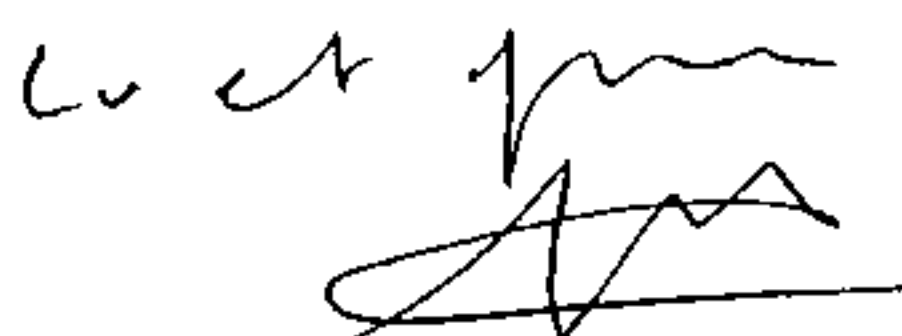
50
5
6

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

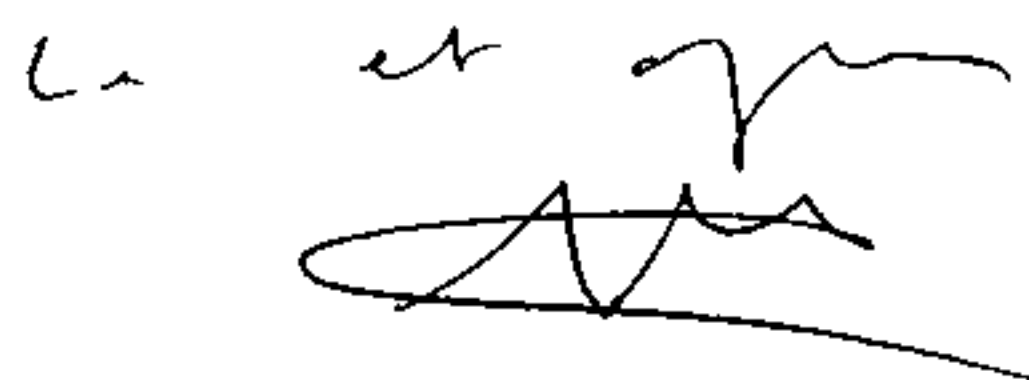
Il est rappelé que la société H2J détenant l'intégralité des parts sociales et actions des sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts sociales ou actions des sociétés absorbées.

Fait à BREST;
Le - 2 NOV. 1998

S.A. H2J
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »



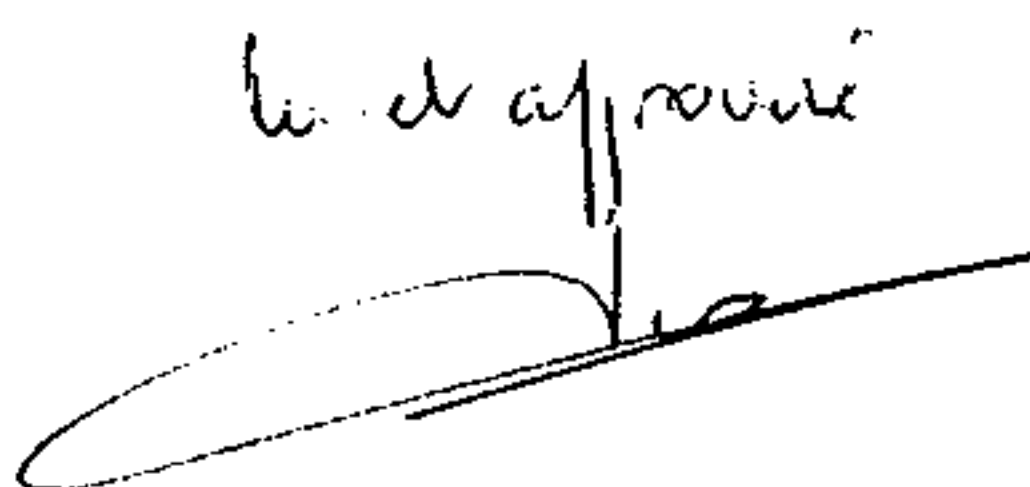
S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »



S.A. CLM
Représentée par Monsieur Christian JOLIVET
« Lu et approuvé »



S.A.R.L. MAG DE J
Représentée par Monsieur J-J JUMELLE
« Lu et approuvé »



COPIE CERTIFIEE CONFORME



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le 06/02/98

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/12/1997

Page 1

No	Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
000010	FRAIS DE CONSTITUTION	19/12/1994		50,00 L				
TOTAUX DU COMPTE 2012000000								
FRAIS 1ER ETABLISSEMENT								
000010	CONCEPTION LOGOTYPE	31/12/1994	5 000,00	100,00 L	5 000,00		5 000,00	
000020	PACK MICROSOFT SYMAG	01/01/1995	2 118,06	100,00 L	2 118,06		2 118,06	
000030	WINDOWS 3.1	01/01/1995	370,22	100,00 L	370,22		370,22	
000040	PACK SYBEL START PME	01/01/1995	406,44	100,00 L	406,44		406,44	
000050	EXCEL POUR MAC	01/01/1995	1 802,78	100,00 L	1 802,78		1 802,78	
000060	WORKS POUR WINDOWS	01/01/1995	590,00	100,00 L	590,00		590,00	
000070	LOGICIEL CIEL GESTION	17/05/1995	2 850,00	100,00 L	2 850,00		2 850,00	
000080	LOGICIEL WORD6	06/06/1995	1 559,00	100,00 L	1 559,00		1 559,00	
000081	LOGICIEL SAARI	30/10/1996	8 100,00	33,33 L	457,45	2 699,73	3 157,18	4 942,82
000082	LOGICIEL EUROPAIE V5	06/11/1996	2 685,00	100,00 L	410,21	2 274,79	2 685,00	
000083	EXCEL 5 MAC	28/11/1996	2 400,00	100,00 L	220,00	2 180,00	2 400,00	
000084	MAESTRIA SAARI MAJOR V6	04/03/1997	7 800,00	100,00 L		6 435,00	6 435,00	1 365,00
000085	OFFICE 97 STANDARD	27/02/1997	3 390,00	100,00 L		2 862,67	2 862,67	527,33
000086	EXCEL V5 MAC	17/02/1997	2 657,13	100,00 L		2 317,61	2 317,61	339,52
TOTAUX DU COMPTE 2050000000								
CONCESS. BREVETS LICENCES								
000001	RENAULT 315XG 29	15/11/1996		20,00 L		659,00		
000002	AUDI	09/09/1997	62 778,37	50,00 L		9 765,52	9 765,52	53 012,85
000003	TELEPHONE AUDI	09/09/1997		100,00 L		238,41		
000004	CLIO 1.9D 3011CL73	01/12/1997	11 613,24	50,00 L		483,89	483,89	11 129,35
TOTAUX DU COMPTE 2182000000								
MATERIEL DE TRANSPORT								
000010	ORD. APPLE + IMP.	01/01/1995	17 179,21	33,33 L	11 451,66	5 727,55	17 179,21	
000020	MEUBLE ORDINATEUR	01/01/1995	414,84	33,33 L	276,54	138,30	414,84	
000030	TERMINAL GALEO	01/01/1995	2 049,96	33,33 L	1 366,50	683,46	2 049,96	
000040	SOURIS HP	01/01/1995	255,00	33,33 L	169,98	85,02	255,00	
000050	PORTABLE POWERBOOK	01/01/1995	25 375,00	33,33 L	16 914,98	8 460,02	25 375,00	
000060	PORTABLE POWERBOOK MONO	01/01/1995	17 218,75	33,33 L	11 478,02	5 740,73	17 218,75	
000070	KIT EXTENSION MEMOIRE 4M	01/01/1995	2 175,00	33,33 L	1 449,86	725,14	2 175,00	
000080	VECTRA VL2 4MO	01/01/1995	4 893,75	33,33 L	3 262,18	1 631,57	4 893,75	
000090	ECRAN COULEUR SVGA	01/01/1995	1 354,84	33,33 L	903,14	451,70	1 354,84	
000100	IMP. EPSON STYLUS	01/01/1995	1 255,16	33,33 L	836,68	418,48	1 255,16	
000110	FORFAIT INSTALLATION	01/01/1995	3 625,00	33,33 L	2 416,42	1 208,58	3 625,00	
000120	HP VECTRA 486/66 540mo	31/08/1995	16 550,00	33,33 L	7 370,15	5 516,12	12 886,27	3 663,73
000130	PORTABLE POWER BOOK	14/06/1995	18 285,00	33,33 L	9 429,38	6 094,39	15 523,77	2 761,23
000140	MICRO PACKARD BELL	25/11/1995	13 466,21	33,33 L	4 937,12	4 488,29	9 425,41	4 040,80
000150	BUREAU SERIE FORUM	29/12/1995	9 999,00	33,33 L	3 351,18	3 332,67	6 683,85	3 315,15
000160	ORD. MAC QUADRA	29/05/1995	12 000,00	33,33 L	6 354,92	3 999,60	10 354,52	1 645,48
000170	IMPRIMANTE LASER WRITER	06/06/1995	4 000,00	33,33 L	2 092,38	1 333,20	3 425,58	574,42
000180	LECTEUR SYQUEST	16/06/1995	3 350,00	33,33 L	1 721,36	1 116,56	2 837,92	512,08
000190	INSTALL. TELEPH. VOITURE.	31/12/1995		33,33 L		873,25		
000191	BOOSTER POUR TELEPH. VOIT	31/12/1995		33,33 L		763,26		
000192	TELEPH. PORTABLE VOITURE	31/12/1995		33,33 L				
000193	PORTABLE POWERBOOK	11/09/1996	23 585,00	33,33 L	2 401,94	7 860,88	10 262,82	13 322,18
000194	LECTEUR SYQUEST	18/10/1996		33,33 L		1 133,22		
000195	IMPRIMANTE 850C	30/04/1996	4 499,00	33,33 L	1 003,84	1 499,52	2 503,36	1 995,64
000196	IMPRIMANTE DESKWRITER	12/06/1996	1 585,00	33,33 L	292,02	528,28	820,30	764,70
... / ...								

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le 06/02/98

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/12/1997

Page 2

No	Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
00197	IMP HP LASERJET 5M+ACCES	11/02/1997	10 608,05	33,33 L		3 142,81	3 142,81	7 465,24
00198	KIT 16Mo 70 NS	13/02/1997	1 992,00	33,33 L		586,47	586,47	1 405,53
00199	UC POWERBOOK 1400C/133CD	17/02/1997	19 928,20	33,33 L		5 793,36	5 793,36	14 134,84
00200	UC TECRA 500CS+CDROM	25/02/1997	15 552,50	33,33 L		4 406,10	4 406,10	11 146,40
00201	MODEM HAYES PCMCIA33.6V3	27/02/1997	1 420,00	33,33 L		399,66	399,66	1 020,34
00202	UC POWERBOOK 1400C/133CD	06/03/1997	21 940,23	33,33 L		5 992,33	5 992,33	15 947,90
00203	LECTEUR JAZ 1Go EXT SCSI	06/03/1997	2 490,00	33,33 L		680,07	680,07	1 809,93
00204	IMP HP LASERJET 5L	01/04/1997	2 299,00	33,33 L		574,69	574,69	1 724,31
00205	IMP HP LASERJET 6P	01/04/1997	4 465,00	33,33 L		1 116,14	1 116,14	3 348,86
00206	ADAPTATEUR//SCSI	08/04/1997	968,50	33,33 L		235,82	235,82	732,68
00207	IMP LASERJET 6MP	16/04/1997	5 490,00	33,33 L		1 296,12	1 296,12	4 193,88
00208	CARTE JEIDA 2MoPOURHPLJ5	05/06/1997	1 070,00	33,33 L		204,07	204,07	865,93
00209	LECT.D2 JAZ 1Go EXT+1CAR	28/11/1997	2 525,00	33,33 L		77,15	77,15	2 447,85
00210	GALEO+AMARYS	24/09/1997	3 714,76	50,00 L		500,46	500,46	3 214,30
00211	GALEO	24/09/1997	2 381,42	50,00 L		320,83	320,83	2 060,59
TOTAUX DU COMPTE 2183000000			279 960,38		89 480,25	89 135,87	175 846,39	104 113,99
BUREAU INFORMATIQUE								

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SA CLM
ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS SARL LE GRAND	2 431
PARTS CMB	<u>50</u>
	2 481

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SARL LE GRAND
ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS BPBA

10 200

10 200

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SARL MAG DE J
ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS PLR 2 J

900 000

PARTS K MAG

99 900

999 900

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SARL LES MEUBLES LE GRAND

PASSIF

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 180
- Dettes fiscales et sociales	3 642
- Autres dettes	54 916

	94 738

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SA CLM

PASSIF

- Emprunts et dettes financières divers	49 575
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	671 518
- Dettes fiscales et sociales	857 157
- Autres dettes	99 900

	1 678 150

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

SARL MAG DE J

PASSIF

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 181 449
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 412

	2 183 861

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

10 MARS 1998

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LES SOUSSIGNES :**

- 1° - la société H2J Société Anonyme au capital de 2 500 000 F
ayant son siège social à GUIPAVAS (29490) 20, rue du Douvez
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 403 220 031
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Président du Conseil d'administration
- 2° - la société LES MEUBLES LE GRAND
S.A.R.L. au capital de 250 000 F ayant son siège social à GUIPAVAS (29490)
20, rue du Douvez immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
BREST sous le n° B 376 480 141
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, gérant,
- 3° - la société CLM Société Anonyme au capital de 250 000 F
ayant son siège social à GUIPAVAS (29490) 20, rue du Douvez
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest
sous le n° B 399 355 718
représentée par Monsieur Christian JOLIVET, administrateur,
- 4° - la société MAG DE J
SARL au capital de 2 500 000 F ayant son siège social à
GUIPAVAS (29490) 20, rue du Douvez
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest
sous le n° B 403 219 900
représentée par Monsieur Jean Jacques JUMELLE, Gérant

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1/ Les sociétés H2J et SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J
ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs dirigeants ont arrêté le projet de fusion entre
les quatre sociétés.

2/ Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 2 Novembre
1998. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et
disposait que les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG
DE J seraient dissoutes sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la
fusion.

Jr CS

7

3/ Par ordonnance du 3 novembre 1998, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest, a désigné Monsieur Hubert HENRI exerçant à BREST 5, rue Colbert en qualité de Commissaire aux Apports.

4/ Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de Brest, le 23 novembre 1998.

5/ L'avis du projet de fusion a été publié dans le Courrier du Léon du 28 novembre 1998.

6/ Le rapport du Commissaire aux apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 17 décembre 1998.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société H2J du 30 décembre 1998, a approuvé le projet de fusion avec les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J et décidé leur dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la SA H2J.

8/ L'avis de dissolution des sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J a été publié dans le Courrier du Léon du 6 Mars 1999.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption des sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J par la société H2J a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, les soussignés déposent :

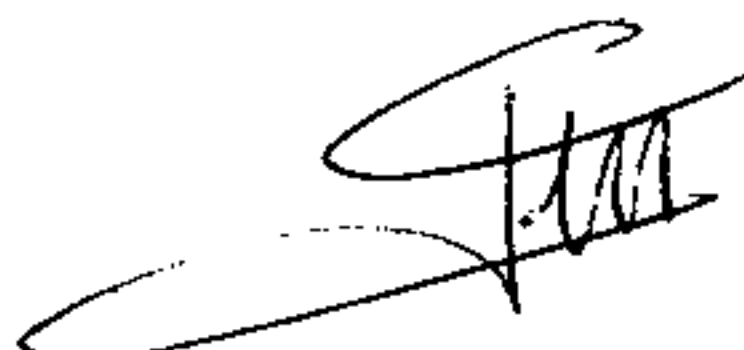
- * deux originaux du traité de fusion,
- * un original du rapport du Commissaire aux Apports sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- * deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société H2J du 30 Décembre 1998
- * un exemplaire du journal d'annonces légales,
- * un formulaire M2, pour la SA H2J,
- * un formulaire M4, pour les sociétés SARL LES MEUBLES LE GRAND, SA C.L.M. et SARL MAG DE J

Fait à BREST
le 15 Février 1999
en deux originaux

Jacques JOLIVET



Christian JOLIVET



Jean Jacques JUMELLE

